



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le 15 JUL. 2015

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE COMPORTANT :

UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (EXTENSION DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET CRÉATION D'UNE PLATE-FORME MULTIMODALE DE TRANSIT, TRI ET VALORISATION DE DÉCHETS)

DONT LA MISE EN SERVICE NÉCESSITE ÉGALEMENT :

UNE DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

COMMUNE DE PUSEY (70)
POUR L'EXTENSION ET LA PLATE-FORME

-=-=-

PÉTITIONNAIRE : SAS SITA FD

-=-=-

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Depuis 1974, la société SITA FD (dont le siège social est situé TOUR CB 21, 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense) exploite sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey un site de traitement de déchets, qui comprend :

- un stockage de déchets non dangereux (fermé depuis 2005, actuellement en post-exploitation pour une durée de 30 ans),
- une unité de stabilisation-solidification des déchets dangereux (avant stockage),
- une installation de stockage de déchets dangereux autorisée jusqu'au 24 octobre 2016 pour une quantité annuelle de 75 000 tonnes (dont 60 000 peuvent faire l'objet d'une stabilisation-solidification préalable).

Le site est classé SEVESO « seuil haut » par arrêté préfectoral n° 580 du 17 avril 2013, du fait de la quantité de REFIOM (Résidus d'Épuration de Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) potentiellement présente sur le site.

L'objet principal du projet est d'obtenir l'autorisation de poursuivre cette activité de stockage de déchets au-delà de 2016 (durée d'autorisation sollicitée jusqu'à fin 2034), sur les parcelles appartenant à SITA FD (surface de l'extension prévue : 5,8 ha), en intégrant sur le site une plate-forme multimodale de transit, tri et valorisation de déchets.

L'exploitant a déposé en parallèle de sa demande un dossier de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité d'usage des terrains situés dans la bande de 200 mètres autour du site. A noter que ce dossier de servitudes n'est pas compris dans le périmètre de l'autorisation unique ; il est redevable d'une instruction dédiée.

Le dossier unique a été déposé le 14 avril 2015. La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département de Haute Saône par rapport en date du 18 juin 2015.

2. CADRE JURIDIQUE

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 (Titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R.122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

NB : Dans la suite du présent avis, le terme « **projet** » renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE et de la dérogation « espèces protégées ».

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société SITA FD.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
 (b) - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

Situation administrative	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques ICPE	Régime administratif (*)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
b	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³ .	2716-1	A	Activité de transit, tri, valorisation de mâchefers : capacité de 5 000 t / an. Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 000 t, soit 3 570 m ³ .
b	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.	2718-1 et 3550	A	Activité de transit de terres polluées. Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t.
a (capacité restante) b (extension)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux.	2760-1	A	Stockage en ISDD : 910 700 m ³ au total (vide restant disponible sur la surface déjà autorisée + vide à créer dans le cadre du projet). Capacité annuelle moyenne : 40 000 t / an. Capacité annuelle maximale : 75 000 t / an (quantités incluant les 60 000 tonnes / an autorisées à être stabilisées).
b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.	2770-1b	A	Traitement des terres polluées par désorption thermique : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t.
a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	2790-1a et 3510	AS	Traitement par stabilisation-solidification de déchets dangereux : capacité de 60 000 t / an. Quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présentes > 500 t.
b	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t / j.	2791-1	A	Traitement et valorisation de mâchefers : capacité de 5 000 t / an.
b	Broyage, concassage, criblage.	2515-1b	E	Activité de tri / valorisation de gravats (criblage / concassage) : capacité de 10 000 t / an. Installations mobiles – Puissance installée maximale comprise entre 200 et 550 kW.

* :
 AS Autorisation – Servitudes d'utilité publiques
 A Autorisation
 E Enregistrement

On notera la présence des rubriques 3510 et 3550 (Rubriques IED). En conséquence, l'établissement exploité par SITA FD, entre dans le champ d'application de la section 8 du Chapitre V du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (installations relevant de la directive IED relative aux émissions industrielles).

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet, pendant l'une ou plusieurs des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état, en passant bien sûr par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+	+	L'objet de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement vise les espèces protégées concernées par le projet : <ul style="list-style-type: none"> • le lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>), • les oiseaux protégés inféodés aux prairies, boisements, haies champêtres : bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>), bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>), linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>), mésange charbonnière (<i>Parus major</i>), moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>), pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>), rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>), tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>).
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	Le site est en partie inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Vesoul-Vaivre » et en très petite partie dans la zone humide 70513 (de type « prairie humide fauchée ou paturée »), au niveau du bassin d'eaux pluviales B5, et se situe à proximité :
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	<ul style="list-style-type: none"> • du site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et Vallée de la Colombine », localisé à environ 250 m au Sud-Est ; • d'une zone couverte par l'arrêté de protection de biotope (APB) « Plaine de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul », localisée à environ 250 m au Sud-Est ; • de trois autres zones humides, dont deux sont incluses dans la zone d'étude élargie.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Une étude des milieux naturels (faune et flore) a été menée au cours de l'année 2014, qui a permis d'établir une série de mesures de réduction, d'évitement, de compensation et d'accompagnement liées aux travaux.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Aucun monument historique ni site classé ou inscrit ne se trouve à proximité du site, ni dans un rayon de 500 m. Le projet ne donnera pas lieu à prescription d'un diagnostic archéologique préalablement à sa réalisation.
Paysages	0	0	L'exploitant explique que compte tenu de sa position au sein de la combe et des nombreux boisements alentours, l'installation de stockage de déchets dangereux est peu visible des routes et habitations aux alentours. L'exploitant justifie dans son dossier que les principaux points de vue qui concernent l'extension de l'ISDD projetée, sont liés à son ouverture sur une portion Ouest / Sud-Ouest. La plate-forme multimodale de transit, tri et valorisation, quant à elle, ne sera visible que partiellement depuis l'entrée du site, en vue furtive.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	+	Le dossier mentionne que sur le site, les voies de transfert d'une pollution sont extrêmement restreintes et les cibles potentielles, relativement éloignées. Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage AEP. L'étude d'incidence sur le milieu récepteur pour les eaux superficielles conclut à l'absence d'impact.
Sols (pollutions)			Le rapport de surveillance des eaux souterraines a été établi par l'exploitant pour démontrer l'absence de substance impactant l'état des sols.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de Gaz à effet de serre)	0	0	Sans objet.
Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant	+	+	La problématique d'odeurs a été intégrée à la fois pour les biogaz et la gestion des bassins de lixiviats. L'exploitant a diligenté un diagnostic qui montre que les concentrations d'odeurs de l'ensemble des bassins de lixiviats sont faibles. Le diagnostic conclut que le flux d'odeurs lié aux émissions diffuses de biogaz à la surface de l'ISD en post-exploitation (non liée au projet) est également faible. Il conviendra de s'assurer que les techniques mises en œuvre pour le traitement des terres intègrent ce potentiel de nuisances dû aux odeurs.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	Sans objet.
Émissions lumineuses	0	0	Sans objet.
Trafic routier	+	+	Le trafic généré par le site (environ 105 véhicules / jour), au tonnage moyen actuel d'environ 40 000 tonnes / an, correspond à environ 18,4 % du trafic de la route du Bois Mourlot et 2,4 % du trafic de la route départementale D118. La création de la plate-forme devrait globalement diminuer le trafic, puisqu'elle propose des solutions de proximité à la fois pour traiter des terres polluées, trier les gravats, gérer les mâchefers. Cependant, la part du trafic associé à l'offre de traitement des terres polluées, n'est pas quantifiable à ce jour.
Santé et salubrité publiques, bruit	+	+	L'exploitant a estimé le niveau sonore dans les conditions d'exploitation les plus défavorables. Ainsi, la simulation a été réalisée en considérant : <ul style="list-style-type: none"> • l'activité de stockage en fin d'exploitation, • le choix de la technique de désorption thermique la plus bruyante (four), • la prise en compte, au niveau de la zone de traitement des gravats et des mâchefers, de l'unité de traitement la plus bruyante. La modélisation a permis de conclure qu'en limite de propriété, les niveaux de bruit respecteront les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (70 dB(A) en période diurne).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	0	0	La compatibilité entre la géologie du site et l'activité de stockage a été démontrée conformément à la réglementation, et complétée par une tierce expertise.
Risques technologiques et sécurité publique	+	+	L'étude de dangers démontre que le site de Vaire-et-Montoille et Pusey ne comporte pas de potentiels de danger pouvant avoir des effets significatifs en dehors des limites du périmètre de propriété. L'étude a été menée conformément à la réglementation visant les sites SEVESO seuil haut.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement (complété par les articles 27 / 29 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8 du dit code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers (pour les seuls volets « ICPE » du dossier unique).

De plus, le site est en partie inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Vesoul-Vaivre » et de la zone humide n° 70513 (au niveau du bassin d'eaux pluviales B5 uniquement), et se situe à proximité :

- du site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et Vallée de la Colombine », localisé à environ 250 m au Sud-Est ;
- d'une zone couverte par l'APB « Plaine de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul », localisée à environ 250 m au Sud-Est ;
- de trois autres zones humides, dont deux sont incluses dans la zone d'étude élargie.

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux, de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides, sites Natura 2000).

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	non	/	/
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	oui	oui	non
SRE	non	/	/
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	non	/	/
Servitude électrique (lignes électriques)	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de Franche-Comté est entré en vigueur en mars 1996 et a été basé sur un état des lieux du gisement et des installations de 1993. Il n'a pas été révisé depuis.

Depuis, la réglementation française, sous l'impulsion de l'Union Européenne, a fortement évolué en matière d'environnement et, plus récemment, les lois de programmation du Grenelle de l'environnement fixent désormais des objectifs ambitieux de prévention et de valorisation en particulier concernant la gestion des déchets.

Le projet est adapté aux principes suivants de la politique régionale en matière de traitement des déchets :

- le principe de proximité, selon lequel les déchets doivent être traités le plus près possible de leur lieu de production et en particulier sur le territoire régional ;
- le principe d'autosuffisance selon lequel les régions doivent être en mesure de proposer des solutions de traitement destinées aux déchets produits sur le territoire.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si des travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...) prennent en compte les incidences sur la faune et la flore locales ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et analyse les effets cumulés (au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement) du projet avec l'autre projet connu (abattoir de la Motte, sur l'aspect trafic routier).

En particulier, pour les espèces protégées, le dossier révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées, et il comprend un volet dérogation (qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation). L'avis rendu par le Conseil National de la Protection de la Nature (favorable avec conditions) sera repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique si le projet est finalement autorisé.

Par ailleurs, pour les sites Natura 2000, le projet est à proximité du site Natura 2000 n° FR4312014, « Pelouses de la région Vésulienne et Vallée de la Colombine », à environ 250 m au Sud-Est.

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers :

- a) répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- b) analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- c) décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- d) caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité acceptable (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut à un impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle conclut à l'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

Le site étant existant, l'exploitant n'a pas proposé d'autre implantation géographique ou de solution alternative, puisque par essence les déchets dangereux doivent être éliminés dans une filière adaptée et proche des gisements. Le choix d'implantation est conforme avec les critères réglementaires sur le volet urbanisme, mais aussi avec les obligations concernant la géologie et l'hydrogéologie locales et au droit du site.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences indirectes du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont conformes à la réglementation spécifique concernant les sites de stockage de déchets.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Le projet a pris en compte la proximité des sites d'intérêt naturaliste fort (sites Natura 2000, zone couverte par APB, zones humides).

Des mesures d'évitement et de compensation ont été proposées.

Le projet intègre également les éléments géologiques et hydrogéologiques qui ont été jugés pertinents par le tiers-expert mandaté. Il en est de même pour la stabilité du massif de déchets.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT